

Rapport, présenté par Carnot au nom du comité de salut public, sur la suppression du Conseil exécutif, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Lazare Nicolas Marguerite Carnot

Citer ce document / Cite this document :

Carnot Lazare Nicolas Marguerite. Rapport, présenté par Carnot au nom du comité de salut public, sur la suppression du Conseil exécutif, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 694-697;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21093_t1_0694_0000_14

Fichier pdf généré le 30/01/2023

ployées pour sauver encore une fois la patrie.
Mention honorable, insertion au bulletin (1).

a

[Clermont-Ferrand, 7 germ. II. Les administr.
du Départ' à la Conv.] (2).

« Braves Montagnards,

Encore une victoire remportée sur Pitt et Cobourg, due à votre infatigable vigilance ! Encore des traîtres qui vont subir la peine due à leurs forfaits ! Qui l'eût dit qu'il s'élevait des Cromwells en face de la guillotine ? Ils visaient à la tyrannie. Eh bien ! qu'ils partagent le sort du dernier des tyrans. Que sa tombe s'ouvre à l'instant pour les engloutir, ainsi que ceux qui tenteraient d'asservir le peuple. Tels sont les vœux de tous les vrais sans culottes, tels sont les nôtres.

Vive la République une et indivisible. »

LIMET, FAVIER, LAFORIE, NOYER DU BOUYT, PAUVRET, POUNEL, COSTY, ABRAHAM jeune (secrét.-greffier).

b

[Thiers, s. d. La comm. de Thiers, à la Conv.] (3).

« Législateurs,

Grâces immortelles vous soient rendues, vous venez de garantir du naufrage le vaisseau de la République. Une conspiration horrible se traçoit. Ses ramifications embrassoient les deux extrémités de la République, des traîtres existoient parmi vous et dans les autorités constituées. Votre sagesse, votre active prévoyance ont encore une fois déjoué ces complots liberticides. C'est en vain que l'on cherche à conspirer contre la liberté. Nous l'aimons et nous le voulons. Animés du feu sacré de la liberté, nous anéantirons tous nos vils ennemis. Vertueux Montagnards, en applaudissant de nouveau aux mesures et au gouvernement révolutionnaire, continuez à rester fermes au poste où notre confiance vous a appelé, nous vous en conjurons au nom du salut public, au nom de la patrie, mais que les coupables, que les conspirateurs tombent sur le glaive de la Loi. Quant à nous, dignes représentants d'un peuple libre, nous jurons que nous serons toujours à notre poste. Nous nous rallierons auprès de vous et vous nous verrez verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang, plutôt que d'abandonner la cause de la liberté et de l'égalité. »

GOURBISSÉ-MALHEVOY (maire), DECAIRE (secrét. g^{al}).

c

[Martres-de-Veyres, s. d. La comm., à la Conv.] (4).

« Représentants du peuple français,

La tyrannie vient donc d'agiter encore autour

(1) P.V., XXXIV, 333. Minute de la main de COUTHON. (C 296, pl. 1006, p. 25). Rép., n° 110; Débats, n° 566, p. 323.

(2) C 298, pl. 1037, p. 14. B^{an}, 16 germ. (Suppl^l).

(3) C 298, pl. 1037, p. 1 et 13.

(4) C 298, pl. 1037, p. 34. B^{an}, 16 germ. (suppl^l).

de nous les poignards de la trahison. Nos vies ont été menacées, des chaînes nouvelles ont été préparées au peuple. Quand donc le sol de la liberté cessera-t-il d'être souillé de pareils attentats. Intrépides défenseurs de nos droits, vous veilliez pour nous et la conjuration est venue échouer au pied de la Montagne où vous siégez; que la foudre en sorte de nouveau, qu'elle écrase les traîtres ! que l'effroi glace le cœur de tout homme assez téméraire pour tramer contre la liberté et ses adorateurs.

Fiers républicains, jouissez, du bien que vous avez fait. La France reconnaissante vous doit une seconde fois la liberté ! Restez inébranlables à vos postes. C'est au milieu des dangers que l'homme courageux cueille les lauriers et l'honneur. Restez-y pour le bonheur des Français.

Liberté sainte, reçois nos serments. Nous jurons fidélité inviolable aux Montagnards, haine implacable à leurs ennemis et aux tiens. Veille avec nous, soutiens notre courage, et que toutes les nations de la terre sachent que le Français est digne des belles destinées que tu lui prépares ».

MANTHIOT (présid.), HEDIEZ, FEULLAND, MOTHOU (secrét.), MANTHIOT-PARADE [de plus 4 autres MANTHIOT ont signé dont un est secrét. et 4 PARADES qui mettent un s à la fin de leur nom], CHARRON, PATY (secrét.), BRETANGE, POUCHON, TEXIER, VAZAILLES, ECHAYOUX [un 2° TEXIER et un 2° PATY ont aussi signé].

58

Un secrétaire [MONNEL] donne lecture de la dernière rédaction du décret relatif à l'abolition de l'esclavage des nègres (1); elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres, dans toutes les colonies, est aboli. En conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouissent de tous les droits assurés par la constitution. » (2).

59

Un membre [CARNOT] fait un rapport au nom du comité de salut public, sur la suppression du Conseil exécutif (3).

CARNOT, au nom du Comité de salut public : Représentants du peuple, vous avez déjà créé plusieurs commissions particulières dont les attributions forment autant de démembrements des fonctions ministérielles. Je viens aujourd'hui, au nom de votre comité de salut public, vous proposer l'entière abolition du conseil exécutif,

(1) Cf. Arch. parl., LXXXIV, 284.

(2) P.V., XXXIV, 333. Minute non signée (C 296, pl. 1006, p. 27). Décret n° 8632. Reproduit dans J. Sablier, n° 1232; M.U., XXXVIII, 213.

(3) P.V., XXXIV, 333; Rép., n° 103, p. 412.

dont vous avez maintes fois senti que l'existence était incompatible avec le régime républicain.

Une institution créée par les rois pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien de trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, pourrait-elle en effet devenir le régulateur d'un gouvernement représentatif et fondé sur le principe de l'égalité ? Les ressorts de la monarchie, les rouages sans nombre d'une hiérarchie nobiliaire, les leviers du fanatisme et du mensonge pourraient-ils servir à composer un nouvel ordre de choses totalement établi sur la raison et la souveraineté du peuple ? Non, cette machine politique ne pourrait vaincre ses frottements; elle s'arrêterait par nécessité, ou se briserait, ou agirait à contre-sens.

Un vaste pays comme la France ne saurait se passer d'un gouvernement qui établisse la correspondance de ses diverses parties, ramasse et dirige ses forces vers un but déterminé. Ce n'est qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la république par une organisation nerveuse et des liens indissolubles qu'on peut assurer son unité et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors. L'isolement, la privation de tout secours, les guerres intestines, l'esclavage seraient les suites promptes et inévitables d'un défaut de concert et d'une action centrale.

S'il est reconnu qu'un gouvernement est indispensable pour le maintien de la liberté publique, il ne l'est pas moins que le caractère de ce gouvernement soit tel qu'après l'avoir établie et défendue il ne vienne pas à la renverser lui-même.

C'est pour lui seul que le peuple se donne un gouvernement; c'est pour remédier autant qu'il se peut à l'inconvénient de ne pouvoir délibérer en assemblée générale.

Le gouvernement n'est donc, à proprement parler, que le conseil du peuple, l'économe de ses revenus, la sentinelle chargée de veiller autour de lui pour en écarter les dangers et lancer la foudre sur quiconque oserait tenter de le surprendre.

C'est cependant par l'oubli de ces vérités primitives et éternelles que se sont érigés tous les trônes et toutes les tyrannies du monde. Certes, dans l'origine, aucun peuple n'a voulu se donner un maître, et cependant tous en ont eu. Partout la puissance a échappé des mains du peuple, et la souveraineté a passé de son possesseur légitime à un agent subalterne. Les premiers rois n'ont été que des valets infidèles et adroits qui ont abusé de la confiance de leur maître pendant son sommeil. Cet attentat est trop monstrueux pour être commis tout d'un coup; c'est par degrés insensibles que l'usurpateur se rend le chef, que les droits du peuple s'effacent, que la liberté publique se perd, que les ténèbres envahissent et couvrent la face entière du globe.

Il faut donc prémunir le peuple contre ses ennemis liberticides. Les moyens qui peuvent remplir ce but sont d'abord le choix des hommes qui doivent composer le gouvernement, ensuite leur amovibilité, leur responsabilité, la subdivision des fonctions exécutives ou l'atténuation de chacune d'elles autant qu'elle se trouve possible sans nuire à l'unité, à la rapidité des mouvements.

Le peuple a le malheur attaché à la souveraineté, celui d'être entouré de flatteurs, d'hommes rampants et artificieux que l'ambition dévore, qui le vantent pour le dépouiller, qui le caressent pour l'enchaîner, qui l'ornent pour l'immoler. Il périra accablé par tant de perfidie s'il ne sait reconnaître ceux qui accourent pour le sauver de ceux qui l'embrassent pour le précipiter dans l'abîme.

Celui qui sonde ses plaies, qui n'en dissimule ni n'en exagère la profondeur, qui en propose le remède, quelque amer qu'il puisse être, voilà son véritable ami.

Le flatteur est celui qui lui offre des palliatifs : son objet est rempli lorsqu'il a éloigné le danger présent en le grossissant pour l'avenir.

Son véritable ami est celui qui lui répète à chaque instant, jusqu'à l'importunité : « Sois laborieux, car la terre ne produit point d'elle-même; sois sobre, car le fruit du sol a ses limites; mets un équilibre entre les consommations et les productions; ne te crée de besoins que ceux qu'il est possible de satisfaire; proscrips l'idée corruptrice des jouissances qui sont au-delà de ce que comporte la nature des choses qui t'environnent ».

Son ennemi véritable, et le plus dangereux, est celui qui jette au milieu de lui le germe de la cupidité, les passions qui le décomposent, la chimère du mieux possible, le blâme de tout ce qui est, le mécontentement pour tout ce qu'il a, le désir de ce qu'il ne saurait avoir.

C'est celui qui va dans les lieux publics annoncer de fausses nouvelles, tantôt mauvaises, pour exaspérer les esprits, tantôt follement avantageuses, pour que le bruit qui doit suivre de leur fausseté soit un reproche au gouvernement, et au peuple un découragement plus sensible : alliant sans cesse l'imposture à la vérité pour accréditer la première et déshonorer celle-ci; mêlant partout l'esprit de faction au simple rapport des faits pour enlever tout point d'appui à l'opinion et étouffer dès son principe l'intérêt que développe naturellement dans le cœur de tout citoyen le récit fidèle des événements qui se pressent autour de lui.

L'ami du peuple, enfin, est celui qu'il faut chercher longtemps pour l'obliger à remplir les fonctions publiques, qui s'en retire le plus tôt qu'il peut et plus pauvre qu'il n'y est entré; qui s'y dévoue par obligation, agit plus qu'il ne parle, et retourne avec empressement dans le sein de ses proches reprendre l'exercice des vertus privées.

Après le choix des hommes vient pour seconde condition leur amovibilité. Quelle que puisse être la pureté de ceux qui ont mérité la confiance du peuple, il est contre la prudence de laisser trop longtemps le pouvoir résider dans les mêmes mains; dès qu'il cesse d'être un fardeau pour celui auquel il est confié, il faut le lui retirer; dès qu'il s'en fait une jouissance, il est près de la corruption. La bonne foi même n'est pas une garantie suffisante; car celui qui dispose en un temps de la force pour servir sa patrie, un jour peut-être, si on la lui laissait trop longtemps, en disposerait pour l'asservir. Malheur à une République où le mérite d'un homme, où sa vertu même serait devenue nécessaire !

Quant à la responsabilité, elle est de droit naturel à l'égard de tous ceux qui sont chargés des

affaires de l'Etat. La justice du peuple se trompe rarement; elle distinguera toujours un système de trahison et de malveillance d'une simple erreur; il saura toujours qu'on doit juger les hommes publics par la masse de leurs actions, et que leur imputer à crime des fautes inévitables dans une grande administration, ce serait rendre absolument impossible la marche rapide et hardie que doit avoir tout gouvernement, et surtout un gouvernement révolutionnaire.

Enfin, il reste encore un but à remplir : c'est celui de diviser tellement l'exercice des pouvoirs particuliers qu'en restreignant dans les limites les plus étroites celui de chacun des agents on conserve l'unité de direction et l'ensemble des mesures.

L'art est d'éviter les deux écueils de l'accumulation d'une part, et de l'incohérence de l'autre, d'organiser sans concentrer, de multiplier les agents moteurs et d'établir entre eux des rapports qui ne leur permettent jamais de rester en arrière ou de s'éloigner des lignes correspondantes.

Tels sont, citoyens, les principes que nous avons tâché d'appliquer au gouvernement révolutionnaire de la République.

Les six ministres et le conseil exécutif provisoire supprimés et remplacés par douze commissions rattachées au comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale, voilà tout le système.

Le comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de temps ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'assemblée, renvoyant les détails aux diverses commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour leur donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires; chacune de ces commissions, enfin, exécutant les détails de son ressort, mettant dans ses différents bureaux le même ordre que le comité de salut public doit mettre entre elles, présentant chaque jour au comité le résultat de son travail, dénonçant les abus, proposant les réformes qu'elle juge nécessaire, ses vues de perfection, de célérité et de simplification sur les objets qui la concernent tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation.

La trésorerie nationale n'est point comprise dans ce qui concerne la commission des finances, parce que c'est par la première que se vérifient les comptes de la seconde, et que les comptables ne peuvent délibérer avec ceux qui doivent recevoir les comptes. La trésorerie nationale conservera donc son régime actuel et continuera de correspondre directement avec le comité de salut public, ainsi que le bureau de comptabilité; il en sera de même de celui de la liquidation générale, qui n'est qu'une institution passagère.

Il a fallu rendre ces commissions aussi nombreuses :

1° Parce que la classification des objets se prêtait naturellement à cette division;

2° Afin d'atténuer le pouvoir de chacune d'elles et diminuer son influence individuelle;

3° Pour qu'enfin chacune de ces mêmes commissions fût circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut remplir sans les déléguer; car celui que l'on charge d'un fardeau plus grand que celui qu'il peut porter le partage nécessairement avec d'autres, et ne peut avec justice demeurer responsable.

Les objets qui forment les attributions respectives des commissions sont classés sommairement dans le projet de décret. Les détails en sont trop nombreux pour que l'énumération exacte pût être faite ici. Il en est d'ailleurs de complexes ou de mixtes pour lesquelles il faut le concert de plusieurs de ces commissions. C'est au comité de salut public à régler ces particularités et à ne pas permettre que les formes ou des questions de compétence entravent le mouvement général.

Le droit de préhension est trop important pour ne pas mériter une attention particulière. Nous avons pensé qu'il ne pouvait pas être conféré en même temps à plusieurs des commissions sans exposer les citoyens à des vexations qu'ils n'ont déjà que trop éprouvées, à des réquisitions qui se croisent sans cesse, et desquelles il résulte que des citoyens de bonne foi s'épuisent pour tout céder, tandis que les égoïstes y trouvent des prétextes pour ne rien fournir du tout, en produisant à ceux qui viennent requérir d'autres réquisitions déjà faites. Nous vous proposons donc d'attribuer exclusivement, sous la surveillance du comité de salut public le droit de préhension à la commission qui sera chargée du commerce et des approvisionnements.

Les besoins urgents des armées et des départements pour les subsistances ont souvent entraîné les représentants du peuple eux-mêmes à des mesures contradictoires; de la pénurie dans certains lieux lorsqu'il y avait engorgement dans d'autres. Il est donc essentiel qu'ils aient des arrondissements déterminés au-delà desquels ils ne puissent former aucune réquisition, et que, même pour celles qu'ils peuvent faire dans leurs propres arrondissements, ils ne contrarient point celles qui partent du point central.

Le grand mal est que, le plus souvent, l'arrivée d'un représentant du peuple dans un point quelconque, au lieu de stimuler les fonctionnaires publics, semble les paralyser tout à coup : chacun se croit dispensé d'agir en présence d'une autorité qui peut décider de tout; en conséquence tout lui est renvoyé. On l'accable de questions insidieuses et de petites difficultés; la malveillance l'entoure, la cupidité l'assiège, l'hypocrisie le circonvient, la calomnie le dénonce auprès de vous; et plusieurs de vos membres, qui avaient mérité votre confiance, qui n'ont rien fait pour la perdre, reviennent étonnés se trouver à leur arrivée entourés de préventions désavantageuses, et obligés de se justifier sur des faits qui, analysés dans leurs motifs, ne sont souvent que des actes d'une juste fermeté et d'un très grand dévouement.

Au reste, le Comité de salut public vous présentera bientôt sur cet objet important un travail qui se lie avec celui qu'il vous soumet aujourd'hui.

Résumons maintenant et jetons un coup d'œil général sur les rapports et l'enchaînement des pouvoirs dont je vous ai présenté l'analyse.

Au haut, la raison plane et imprime le premier mouvement, celui auquel le peuple en masse obéit et obéira toujours.

Vient ensuite le peuple lui-même, qui cherche la lumière et la direction qu'il doit prendre; mais qui, empêché de délibérer dans une assemblée générale par les obstacles physiques résultant de sa population et de l'immensité de son territoire, se forme en assemblées d'arrondissement pour élire des mandataires qu'il charge de les représenter dans une assemblée nationale.

Conservatrice des droits qui assurent la liberté du peuple, la représentation nationale a pour devoir suprême de se montrer jalouse de ce dépôt sacré, de frapper quiconque aurait la pensée d'y porter atteinte, quiconque offenserait la dignité, la majesté du souverain dont elle est l'image. Représentants du peuple français savez-vous que cette enceinte ne doit jamais offrir aux nations qu'un grand spectacle; quiconque y porte des discussions étrangères aux intérêts du peuple, quiconque affaiblit dans l'opinion l'idée de tout ce que la puissance offre de plus imposant, de tout ce que la vertu offre de plus généreux, de tout ce que les mœurs et le courage offrent de plus propre à élever, à intéresser les âmes, méconnaît la sublimité de sa mission, avilit la majesté d'un peuple que la nature, la liberté, la rage impuissante des rois ligués contre lui, ses maux, sa constance, ses sacrifices ont rendu le premier des peuples dont il soit fait mention dans les annales de l'univers.

Emanation directe, partie intégrante et amovible de la Convention nationale, le Comité de salut public doit être chargé de tous les objets d'une importance secondaire ou qui ne peuvent être discutés en ssemblée générale. C'est à lui de fournir les explications et décisions particulières, ou de renvoyer lui-même à d'autres fonctionnaires désignés les détails qu'il ne saurait embrasser lui-même, et d'en exiger les comptes. Placé au centre de l'exécution, c'est à lui de mettre, entre les divers agents de l'action immédiate qui aboutissent à lui, la concordance nécessaire, à leur imprimer le mouvement qu'exige le prodigieux ensemble d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes.

Les douze commissions qui doivent se rattacher au comité de salut public et remplacer les six ministères embrassent tout le système de l'exécution des lois. Assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles, assez réunies pour que leurs opérations soient assujetties à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien et impuissant pour faire le mal.

Telle est l'agence révolutionnaire que votre comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide, commandée aux ennemis de la république, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés.

Quelle honte pour vous, ô hommes de tous les pays, que la nature appelait à partager les bienfaits de la liberté! vous qui, au lieu de vous serrer autour d'un peuple qui saisissait l'occasion de briser ses chaînes, vous êtes ligués pour les river et les appesantir; qui, au lieu d'écouter la raison et la justice éternelle, qui, du haut des

montagnes sacrées, proclame l'égalité, avez fourni des poignards au fanatisme et de nouvelles ténèbres à l'ignorance!

Eh bien, vos propres crimes seront votre punition: vous avez méconnu les droits de l'homme, et vous n'en jouirez pas; vous avez combattu pour l'esclavage, et vous y croupirez; vous êtes condamnés pour plusieurs siècles encore à dire *mon maître* à votre égal, à vous rouler devant lui dans la poussière. Vous vous êtes réunis tous contre un seul; vous l'avez attaqué lâchement par le poison, par la famine, par les assassinats; son triomphe sera votre supplice, l'humiliation votre partage. La dévastation retombera sur vous, et vos malheurs dureront aussi longtemps que vous n'aurez pas lavé tant d'outrages faits à l'humanité dans le sang des brigands féroces que vous appelez vos souverains.

Voici le projet de décret que vous propose le comité de salut public (1) :

Le décret suivant est rendu (à l'unanimité et au milieu des applaudissements).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I^{er}. Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent. Toutes leurs fonctions cesseront au premier floréal prochain.

« II. Le ministère sera suppléé par douze commissions, dont l'énumération suit :

- » 1^o. Commission des administrations civiles, police et tribunaux;
- » 2^o. Commission de l'instruction publique;
- » 3^o. Commission de l'agriculture et des arts;
- » 4^o. Commission du commerce et des approvisionnements;
- » 5^o. Commission des travaux publics;
- » 6^o. Commission des secours publics;
- » 7^o. Commission des transports, postes et messageries;
- » 8^o. Commission des finances;
- » 9^o. Commission d'organisation et du mouvement des armées de terre;
- » 10^o. Commission de la marine et des colonies;
- » 11^o. Commission des armes, poudres et exploitation des mines;
- » 12^o. Commission des relations extérieures.

« III. Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint : cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

« IV. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et deux adjoints.

(1) Rapport imp. in-8°, de l'Imp. nat. (B.N., 8° Le^{ss} 744) et sans nom d'imp., in-16°, 38 p. (B.N., Le^{ss} 745). Reproduit dans *Mon.*, XX, 113-116; *Débats*, n° 561, p. 258-68. Mention ou extraits dans *Débats*, n° 559, p. 201; *J. univ.*, n° 1590; *M.U.*, XXXVIII, 204-205; *F.S.P.*, n° 273; *J. Sablier*, n° 1232; *J. Mont*, n° 140; *Balave*, n° 411; *J. Perlet*, n° 557; *C. Eg.*, n° 592; *Ann. patr.*, n° 456 et 461-64.